

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2024-011

PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu l'article L.2212-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord et notamment son article 99.8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 juillet 2021 concernant l'entretien des trottoirs et des caniveaux,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

Article 1 – Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 (un) mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture ; les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

Article 2 – En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 3 – Il est interdit de pousser la neige et les glaces à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 4 - En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage de piétons.

Article 5 – En cas de difficultés, d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas ou d'incapacité financière à faire appel à un tiers, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la Mairie.

Article 6 – Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 ; Madame la Directrice Générale des Services, le responsable des services techniques et le brigadier chef principal de la police municipale de Maing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Conseil Départemental du Nord,
 - Commissariat de la Police Nationale de Valenciennes,
 - Centre de secours de Valenciennes,
- et affiché dans la commune.

Fait à Maing, le 19 janvier 2024.

Le Maire,



P. BAUDRIN.

